

Hannetons

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **32 (1894)**

Heft 16

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-194232>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
six mois . . . 2 fr. 50
ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS

datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

Hannetons.

A l'occasion de la circulaire du département de l'Agriculture et du Commerce, prescrivant le « ramassage » des hannetons, qui sont, paraît-il, très nombreux cette année, on lira peut-être avec intérêt l'ordonnance bernoise suivante, qu'un de nos abonnés a bien voulu nous communiquer. On verra par ce document qu'il y a un siècle et demi les mesures prises contre les ravages de ces insectes étaient absolument les mêmes que celles d'aujourd'hui :

NOUS L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE, savoir faisons : Qu'ayants considéré les grands dégâts et dommages que Nos chers et féaux Bourgeois et Sujets, dans Nos Villes et Pays, ont soufferts depuis quelque temps par les Hannetons, nommés dans ce Pais Quanquailles, et autres Insectes de cette nature, tant en leurs fruits des Champs, qu'en ceux des Arbres, Jardins et autres ; Nous avons trouvé à propos de faire de nouveau examiner Nos divers Mandats, émanés ci-devant à ce sujet, et particulièrement ceux de 1711, 1717, et 1726. Et là-dessus Nous ayant été rapporté et remontré le bon effet qu'une exacte observation d'iceux a autres fois opéré ; Nous avons jugé nécessaire, par un soin Paternel pour Nos Sujets, de les faire renouveler, comme Nous le faisons, en ordonnant très-sérieusement par les Présentes :

I. Par rapport aux Hannetons en terre, chaque Père de famille devra être tenu et obligé à l'avenir, d'envoyer quelqu'un après la charruë, en toutes saisons, surtout au Printems et en Automne, dans les endroits, où les Pourçaux et les Oyes ne vont pas, pour amasser diligemment ces Insectes, et les remettre au Gouverneur du Village ou autre personne établie pour ce sujet, qui aura soin de les mettre incessamment à néant.

II. Quant aux Hannetons volans, ou Quanquailles, comme chacun sait par expérience, les grands dommages et ravages, que ces animaux font, tant à la fleur des Arbres fruitiers, qu'aux Arbres mêmes, soit dans les Vergers, ou

dans les Bois ; Nous voulons et ordonnons, que, pour les détruire autant que possible, dans tous les endroits où ils paroîtront, les Communes en général, et chaque Famille en particulier, dans leurs propres possessions, les secouent des Arbres, les amassent diligemment dans des sacs, et les remettent ensuite au Surveillant établi pour les extirper, et cela aussi-tôt et aussi long-tems, que faire se pourra, et qu'il en existera, entendu, que chaque Famille sera tenuë d'en livrer autant de mesures, que de personnes il s'y trouvera au-dessus de l'âge de sept ans. Quant au surplus, il leur sera payé un Batz pour chaque mesure, par les Surveillans, ce que Nos Baillifs leur rembourseront, et Nous porteront à compte.

Et pour que la présente Notre sérieuse Volonté et Ordonnance soit pontuellement observée ; Nous voulons et ordonnons, que dès aujourd'hui, dans les quatre Justices Foraines, nommées Land-Gricht, les Frey-Weibels et Ammans, et par tout le reste de Nos Pais, les Baillifs, donnent les Ordres nécessaires à ce sujet, tant par rapport au choix et à l'établissement des Inspecteurs, que pour toutes les autres précautions convenables ; et au cas que quelqu'un vint à manquer à son devoir, les dits Surveillans ou Inspecteurs auront le pouvoir de faire l'ouvrage au frais de ceux qui s'y montreront négligens, lesquels seront en outre tenus de payer, sans remission, une Amande de Trois Livres Bernoises, dont le tiers appartiendra au Baillif, l'autre tiers aux Pauvres de la Commune, et le troisième à l'Inspecteur du lieu. Ordonnons pour cet effet à Nos Baillifs, de faire non-seulement publier en Chaire, et afficher dans tous les lieux requis, Notre présente Ordonnance, mais aussi de tenir main, à ce qu'elle soit fidèlement observée. Donné le 7 mars 1749.

(L. S.) CHANCELLERIE DE BERNE.

Une farce parisienne.

Tous les Parisiens ont connu un excellent garçon, un vrai fils de bohème celui-là, et qui n'eut jamais cinq sous devant lui. C'était Albert Truchant,

poète délicat et musicien agréable, qui fut l'un des astres du Chat-Noir, et qui mourut à l'hôpital, tristement. Voici une de ses plaisanteries dont le souvenir est resté, dit un chroniqueur de la France, parce qu'il la conduisit d'un bout à l'autre avec un flegme absolument britannique :

Truchant, accompagné de deux amis, passait devant la pâtisserie du Faubourg-Montmartre, bien connue des noctambules et qui ne ferme jamais. Truchant avait des bottines neuves qui le gênaient un peu, manque d'habitude sans doute ; il prie ses deux amis de le tenir sous les bras et, clopin-clopant, il entre dans le sanctuaire des babas et des tartelettes avec un visage olympiquement irrité. Les demoiselles en tablier blanc se précipitent, leur tendent une chaise sur laquelle le pianiste-poète s'effondre avec un gémissement.

— Vous souffrez, monsieur, hasarde l'une des pâtissières.

— Eh quoi, tonna Albert Truchant, vous osez encore joindre la raillerie, l'ironie à l'indigne tromperie dont vous m'avez rendu victime !

— Eh quoi ? monsieur ! fait l'une des demoiselles, interloquée.

— Oui ! poursuit Truchant. Vous m'avez vendu une paire de bottines qui se touvent avec mon pied en désaccord d'au moins trois centimètres.

— Mais, veut hasarder la dame du comptoir qui a entendu cette phrase imprévue.

— Ne dites rien, hurle le client extraordinaire. Ah ! vous ne savez pas, vous ne saurez jamais ce qu'endure un malheureux soumis à la torture des brodequins trop étroits. Oui, ces affres auxquelles vous soumettez les autres, sans doute vous les ignorez. Regardez ces chaussures que vous m'avez vendues pour du quarante-deux, c'est à peine si c'est du trente-huit !

— Pardon, voulut encore expliquer la caissière...

— Oh ! je sais ce que vous allez me dire, poursuivit le mystificateur imperturbable. Elles sont jolies. Sans doute. Il ne manquerait plus qu'elles fussent laides avec cela ! Le vernis en est chatoyant. Quant à vos semelles, je ne vous